

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.291 du 17 décembre 2015

A. 213.451/VIII-9396

En cause :

**GONTHIER** Eric,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre PICHAULT, avocat,  
rue Louvrex 55-57  
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée  
Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2014 par Eric GONTHIER qui demande l'annulation de "la décision du 10 juin 2014 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SRL infligeant au requérant la peine de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ CACERES, loco M<sup>e</sup> Pierre PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, loco M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1<sup>er</sup> novembre 2004, en tant que stagiaire. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

2. Le 21 mars 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse et lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants : "Destruction de biens publics".

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de la police, en ce qui concerne les faits reprochés, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire le 20 février 2014.

Est annexé à ce courrier, le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013.

3. Le 25 mars 2014, la secrétaire générale de la partie adverse transmet au requérant, par un courrier recommandé, réceptionné le 1<sup>er</sup> avril 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration fixée le 24 avril 2014. Il est reproché au requérant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de documents appartenant à l'IILE, en ayant délibérément détruit des caisses d'archives, en les jetant dans le brasier allumé face à la caserne. Il est ainsi accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. On lui indique, notamment, qu'il a le droit de se faire assister

par un défenseur de son choix, de pouvoir solliciter par écrit l'audition de témoins et de la possibilité de consulter son dossier, à certaines heures.

4. Le 2 avril 2014, le requérant a reçu une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Le 24 avril 2014, l'audition disciplinaire du requérant a eu lieu.

6. Lors de sa séance du 10 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" Vu le procès-verbal d'audition, la note et les pièces déposées par Monsieur GONTHIER;

Considérant que Monsieur GONTHIER a expliqué qu'il se trouvait, en effet, à côté d'un container mais qu'il lui est reproché d'avoir brûlé des caisses à archives alors qu'il s'agissait de caisses contenant des publicités et des journaux;

Considérant que son conseil a fait valoir que le dossier ne démontrait manifestement pas les faits reprochés; que les cinq photos, prises de manière consécutive, ne prouvent pas que Monsieur GONTHIER aurait «jeté» des caisses mais éventuellement «qu'il en a poussé une», les photos n'établissant pas qu'il s'agissait d'une caisse d'archives; que les caisses d'archives auraient été brûlées en fin de journée le 4 décembre alors que Monsieur GONTHIER avait quitté les lieux avant 11 heures du matin puisqu'il a dû aller chercher son fils comme en témoigne un jugement produit du 22 janvier 2002 et l'attestation qui l'accompagne; que les photos ont été prises en début de journée au début des incidents;

Que le lieutenant-colonel SCEVENELS a fait des déclarations qui n'ont pas de valeur probante dans la mesure où les vidéos ne sont pas communiquées et déposées dans le dossier de procédure; qu'il semble que les vidéos n'auraient commencé à filmer qu'après onze heures du matin, heure à laquelle Monsieur GONTHIER avait quitté les lieux;

Considérant que le chef de corps affirme avoir personnellement identifié Monsieur GONTHIER détruisant des biens publics lors de sa convocation à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014; qu'il s'agit d'un témoignage rapportant ce qu'a vu le chef de corps; que si ce témoignage peut évidemment être contesté, on ne comprend guère pourquoi le chef de corps dirait le contraire de la vérité;

Que son témoignage peut être contredit, par exemple, par d'autres témoignages;

Considérant que ce témoignage se trouve confirmé par cinq photographies déposées au dossier; qu'il se déduit raisonnablement de ces photos que l'intéressé a jeté dans un container dans lequel le feu avait été mis une caisse, alimentant ainsi le feu;

Que des caisses contenant des archives ont été transportées par divers membres du personnel de la caserne vers le feu;

Que l'opinion du témoin NOIROT selon laquelle, au moment de la photo, les archives n'avaient pas été brûlées manque de précision;

Qu'en tout état de cause, le fait que des archives aient été brûlées en fin de journée n'empêche pas qu'elle puissent l'avoir été également avant 11 heures tandis que le fait que Monsieur GONTHIER soit allé rechercher ses enfants à la gare de Fexhe-le-Haut-Clocher vers 12h25 n'empêche nullement que le cas échéant il soit revenu après à la caserne;

Que les faits doivent raisonnablement être considérés comme établis;

Qu'il n'est pas admissible, pour un membre du service d'incendie, d'alimenter un feu allumé au milieu d'une voie publique en y jetant, à tout le moins, une caisse;

Qu'une sanction mineure ne serait pas de nature à faire comprendre à l'intéressé le caractère tout-à-fait déplacé de ses agissements en le convaincant qu'il convient absolument d'éviter la réitération de tels faits;

Qu'il y a, cependant, lieu de tenir compte de l'évaluation positive de l'intéressé et de l'absence d'antécédent disciplinaire;

Que, dans de telles conditions, la peine disciplinaire de la suspension, pour une durée d'un mois, sera proportionnelle aux faits et à leur gravité;

Vu le Code de la démocratie locale, les statuts de l'intercommunale et de la décentralisation et le statut du personnel;

(...)

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois est infligée à Monsieur Eric GONTHIER, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 20 juin 2014, par un courrier recommandé, la décision est notifiée au requérant. Il lui est indiqué la possibilité d'introduire un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État;

Considérant que dans son rapport, déposé dans le cadre de la procédure en débats succincts, l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; que ce moyen, selon lui, touche à la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation- est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il s'ensuit que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir pu prendre connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 11 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 10 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 21 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 20 juin 2014 et l'a déposée à la poste, pour un envoi par pli recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que cette portée de la notification d'une décision disciplinaire a été consacrée dans de nombreux arrêts du Conseil d'Etat; que le moyen est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 4 décembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, mis en œuvre en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé et que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que, dans des notes des 3 et 7 décembre 2015, le conseil du requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) du 10 juin 2014 infligeant à Eric GONTHIER la peine de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois.

#### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,   conseiller d'État, président f.f.,  
Gregory DELANNAY,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.